

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



NESTLE France SAS

BP 1
02450 BOUE

Références : NEST22RP-606
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 BOUE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 BOUE
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016 et par l'APC du 07-10-2020. Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques et rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.1.2	2022-Obs1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.1.1	2022-Obs2
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.1	2022-Obs3
4	Mise en rétention du site	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.2	2022-Obs4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection constate que l'exploitant assure un suivi régulier des stockages de produits chimiques présents sur le site de Boué. Par ailleurs, l'Inspection a émis 4 observations, l'exploitant devra y répondre dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'état des stocks des produits chimiques, des déchets, et des produits inflammables situés au parc chimique. Ces inventaires comprennent le code SAP, la désignation précise du produit, la quantité, l'unité utilisée, la localisation (emplacement) et le mode de conditionnement. L'inventaire et le plan général des stockages sont accessibles au poste de garde en version papier, avec périodicité hebdomadaire. Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les fiches de données de sécurité de l'acide nitrique (date de révision de la FDS : mars 2022) et du TOPAZ MD3 (date de révision de la FDS : 27/08/2019). L'Inspection constate que l'étiquetage des produits chimiques est lisible. Observations 2022-Obs1 : Il est rappelé à l'exploitant que l'état des stocks doit être daté, et que les fiches de données de sécurité doivent être mises à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection un « plan général des ateliers et des stockages » localisant les stockages de produits chimiques suivants : - le parc chimique actuel, - le parc chimique futur (projet en 2023 de délocaliser le parc chimique), - le dépotage soude/acide vrac, - la standardisation, - la station NEP BEST, - le NH3. L'exploitant a ajouté également les stockages temporaires localisés sur le site. La date ne figure pas sur le document.
Observations 2022-Obs2 : Il est rappelé que la date de révision doit apparaître sur le plan de stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.4.1 retentions I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Les retentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des retentions dimensionnées selon les mêmes règles. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure du laboratoire qualité « Gestion des produits chimiques » datée du 29/03/2022. Cette procédure comprend le mode opératoire avec les produits sur le site, l'identification, le stockage, l'utilisation, l'élimination et la procédure à suivre en cas de déversement accidentel.

L'Inspection a constaté que l'ensemble des produits stockés est associé à une rétention conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'Inspection constate que le sol de l'aire de stockage est vétuste. L'exploitant a transmis à l'Inspection un diagnostic de la qualité environnementale des sols présents au droit du parc chimique sur le site de Nestlé à Boué. Les résultats de ce rapport n°8515561, daté du 29/07/2022, réalisé par ARTELIA, montrent qu'aucune trace de pollution n'a été observée.

La localisation du parc chimique sera modifiée en 2023.

Observations 2022-Obs3: Il est constaté que certaines rétentions ne sont pas vides (le neutragel par exemple), il est rappelé à l'exploitant que les rétentions des stockages à l'air libre doivent être vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en rétention du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en rétention du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux potentiellement polluées sur site est assuré par des bassins présentant un volume utile cumulé de 3652 m3 réparti de la façon suivante : • Bassin (Zone ouest) = 1104 m3 • Bassin (Zone est) = 1288 m3 - Ce bassin est composé de deux sous-bassins reliés entre-eux • Bassin « Calamité » = 1260 m3 Les bassins sont étanches aux produits collectés et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Chaque bassin est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes prévus au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11). Les ouvrages sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées y convergeant sont collectées de façon gravitaire uniquement. Les bassins (Zones ouest et est) sont en liaison avec le réseau d'eaux pluviales ; le bassin « Calamité » avec le réseau d'eaux usées. Des vannes manuelles permettent de détourner les effluents drainés via les différents réseaux, vers les bassins précédemment décrits et de les isoler vis à vis du milieu naturel. Les dispositifs de sectionnement sont testés de façon régulière suivant une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des bassins de confinement. Constats : L'exploitant a transmis une procédure nommée "déviation des eaux de ruissellement vers les bassins incendies, mise à jour le 13/01/2021. Le 10/08/2022, l'exploitant a rempli d'eau les bassins afin de contrôler leur étanchéité. La vidange a été réalisée le 08/09/2022. Des examens visuels sont réalisés en routine quotidiennement par le personnel tournant des services généraux affectés à la STEP afin de vérifier l'état des bassins. Observations 2022-Obs4: Il est demandé à l'exploitant de justifier à l'Inspection que les dispositifs de sectionnement sont testés de façon régulière, et de transmettre la procédure définissant les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des bassins de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet